Service public de Wallonie

Disposition réglementaire

AGW CI & CS - Kayaks - canoës (19 mars 2009)

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës (MB du 9 avril 2009)

Abrégé : AGW CI & CS - Kayaks - canoës (19 mars 2009)

Dates :

Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
19/03/2009	09/04/2009	19/04/2009

Notes de modification :

Base **AGW du :** 19/03/2009 **MB :** 9/04/2009 Texte de base : CI & CS location de kayaks et canoës

Modif. **AGW du :** 19/03/2009 **MB :** 15/05/2009 Rectification erreurs de plume

Lien vers le texte : http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesect059.htm

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

92.61.14.01	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës, lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	**Cl.** 3
92.61.14.02	Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës, lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	**Cl.** 2

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 4 et 7 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

5. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINITRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau (M.B. 15.04.2009)

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau (M.B. 15.04.2009)

URL : http://environnement.wallonie.be/legis/eau/eacir006.htm

Recommandations et code d'accès à la rivière

Recommandations et code d'accès à la rivière

URL : http://kayak.environnement.wallonie.be/public/informations/recommendations

Site Internet relatif aux kayaks en Wallonie

Circulation sur les cours d'eau

URL : http://kayak.environnement.wallonie.be/public/home

Définitions

Établissement existant

Établissement dûment autorisé ou déclaré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. L'établissement pour lequel une demande de permis a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant.

La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté s'applique aux établissements existants dès son entrée en vigueur.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les articles 4 et 7 s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Exploitation

Mise à disposition de gilet de sauvetage

Avant l'embarquement, l'exploitant met à la disposition de chaque client un gilet de sauvetage adapté.

Points à contrôler : ***art. 3, alinéa 2.***

Avant l'embarquement, l'exploitant a mis à la disposition de chaque client un gilet de sauvetage : OUI/NON

Les gilets de sauvetage étaient adaptés : OUI/NON

Règlement d'ordre intérieur : disposition

L'exploitant veille à ce que l'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur...

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

Points à contrôler : ***art. 4 pie.***

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

L'exploitant a veillé à ce que l'établissement dispose d'un règlement d'ordre intérieur : OUI/NON

Règlement d'ordre intérieur : diffusion

Avant l'embarquement, l'exploitant informe ses clients du contenu du règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur est apposé sur un support durable tel que notamment le kayak ou le canoë ou un seau mis à la disposition du client. La diffusion du règlement d'ordre intérieur sur papier libre est interdite.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

Points à contrôler : ***art. 7, alinéa 1er.***

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

Avant l'embarquement, l'exploitant a informé ses clients du contenu du règlement d'ordre intérieur : OUI/NON

Le règlement d'ordre intérieur a été apposé sur un support durable : OUI/NON
(Tel que notamment le kayak ou le canoë ou un seau mis à la disposition du client.)

L'interdiction de la diffusion du règlement d'ordre intérieur sur papier libre a été respectée : OUI/NON

Drapeau

L'exploitant informe sa clientèle des risques encourus par la pratique du kayak et du canoë en installant de manière visible un drapeau, de minimum 75 cm x 100 cm, rouge ou vert selon que la circulation est interdite ou non sur le cours d'eau concerné en application de l'arrêté relatif à la circulation dans et sur les cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'adapter son message à la clientèle dès réception des informations relatives aux conditions de débit d'alerte qui sont sur le site Internet relatif aux kayaks de la Région wallonne.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

Points à contrôler : ***art. 7, alinéas 2 et 3.***

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

L'exploitant a informé sa clientèle des risques encourus par la pratique du kayak et du canoë en installant de manière visible un drapeau, de minimum 75 cm x 100 cm, rouge ou vert selon que la circulation est interdite ou non sur le cours d'eau concerné en application de l'arrêté relatif à la circulation dans et sur les cours d'eau : OUI/NON

L'exploitant a adapté son message à la clientèle dès réception des informations relatives aux conditions de débit d'alerte qui sont sur le site Internet relatif aux kayaks de la Région wallonne : OUI/NON

Déchet

Gestion des déchets

L'établissement, tant au niveau des embarcadères que des débarcadères, est équipé d'un matériel collecteur de déchets adéquat, composé soit de poubelles avec couvercle, soit de sacs en matière plastique, soit de conteneurs fermés, qui est en permanence opérationnel.

Points à contrôler : ***art. 5.***

Au niveau des embarcadères :
> l'établissement a été équipé d'un matériel collecteur de déchets adéquat, composé soit de poubelles avec couvercle, soit de sacs en matière plastique, soit de conteneurs fermés : OUI/NON
> le matériel collecteur de déchets était en permanence opérationnel : OUI/NON

Au niveau des débarcadères :
> l'établissement a été équipé d'un matériel collecteur de déchets adéquat, composé soit de poubelles avec couvercle, soit de sacs en matière plastique, soit de conteneurs fermés : OUI/NON
> le matériel collecteur de déchets était en permanence opérationnel : OUI/NON

Interdiction de la destruction de déchets par combustion

La destruction de déchets par combustion est interdite.

Points à contrôler : ***art. 6.***

L'interdiction de la destruction de déchets par combustion a été respectée : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Bon état des kayaks et des canoës

L'exploitant veille au bon état des kayaks et des canoës mis à la disposition des clients.

Points à contrôler : ***art. 3, alinéa 1er.***

L'exploitant a veillé au bon état des kayaks et des canoës mis à la disposition des clients : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Règlement d'ordre intérieur : contenu minimum

... d'un règlement d'ordre intérieur indiquant au minimum que :

1° le gilet de sauvetage est mis à la disposition de chaque client et le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les enfants de moins d'un mètre;
2° les manoeuvres dangereuses telles que notamment les collisions volontaires entre kayaks et canoës sont strictement interdites;
3° il est interdit d'allumer un feu pendant la descente du cours d'eau;
4° il est interdit de jeter des détritus, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles ou collecteurs placés à cet effet;
5° le fonctionnement des radios, pick-up et autres appareils sonores ne peut incommoder le voisinage;
6° il est interdit de perturber la quiétude des lieux traversés et de porter atteinte à la faune ou à la flore locale.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

Points à contrôler : ***art. 4 pie.***

Ces dispositions s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er octobre 2009.

Le règlement d'ordre intérieur indiquait au minimum que :

1° le gilet de sauvetage est mis à la disposition de chaque client et que le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les enfants de moins d'un mètre : OUI/NON
2° les manoeuvres dangereuses telles que notamment les collisions volontaires entre kayaks et canoës sont strictement interdites : OUI/NON
3° il est interdit d'allumer un feu pendant la descente du cours d'eau : OUI/NON
4° il est interdit de jeter des détritus, ordures et déchets de toutes sortes ailleurs que dans les poubelles ou collecteurs placés à cet effet : OUI/NON
5° le fonctionnement des radios, pick-up et autres appareils sonores ne peut incommoder le voisinage : OUI/NON
6° il est interdit de perturber la quiétude des lieux traversés et de porter atteinte à la faune ou à la flore locale : OUI/NON